

Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE_1_CTRL_ELEC_DOM - V8.3)

Référence du Rapport : ELECDOM_SC_231222_2_LOBBES_RMO ENERGY

Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le Livre 1 :

- ☐ Visite de contrôle d'une installation ancien RGIE (1981 - 2020) dans le cadre d'une vente - Livre1 §6.5 avec dérogations §8.2.2
☐ Première visite



Date de la visite : 23-12-22

Agent visiteur	Type d'installation	Coordonnées du responsable des travaux en cas de contrôle de conformité
☐ Stephan Chrobot	☐ Unité d'habitation - maison	
Adresse de facturation, du propriétaire, exploitant ou gestionnaire		Adresse de l'installation
Nom : RMO ENERGY		Rue de l'Entreville 81
Tél :		6540 Lobbes
Adresse : Avenue des Pommiers 28		Compteur
6110 Montigny Le Tilleul		N° compteur (jour/nuit) : 31542714
		N° compteur (exclusif nuit) :
Mail : regis.monaux@gmail.com		GDR : ☐ ORES
		Code EAN :

Description de l'installation

Date de l'installation : Avant le 01/06/2020

Mise à la Terre :	☐ Après le 01/10/1981	
Tableau principal :	☐ Après 2000	
Canalisations et Terminaisons	☐ Après le 01/10/1981	

Tension d'alimentation principale :

Câble d'alimentation du tableau principal :

☐ VFVB ☐ 3 x ☐ 6 mm²

Courant nominal de la protection du branchement In :

40 A

Différentiel général :

☐ Type A

300 mA

40 A

Plombage du différentiel en tête d'installation :

☐ Non

Remarque :

Nombre de tableaux :

3

Nombre de circuits terminaux :

Tableau 1 : 11

Tableau 2 : 8

Tableau 3 : 4

Tableau 4 :

Tableau 5 :

Mise à la Terre de l'installation :

☐ Autre

Photo du tableau principal :



Mesures

Terre

Ohms

Isolement entre Phases/Neutre et Terre

M Ohms

Contrôle

N°	Contrôle	Résultat	Commentaire
a	L'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et aux schémas de position.	☐ Non	
b	L'état du matériel électrique de l'installation fixe (interrupteurs, prises, raccordement dans les tableaux,...) est conforme.	☐ Oui	
c	Les mesures de protection contre les chocs électriques directs et indirects sont mises en place.	☐ Non	
d	Le bouton test des différentiels est opérationnel.	☐ Oui	
e	Les différentiels déclenchent sur base d'un courant de défaut (entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité)	☐ Oui	
f	La continuité des Terres est assurée (liaisons équipotentielles principales et secondaires, prises de courant, matériel de classe 1,...).	☐ Non	
g	Le matériel électrique à poste fixe ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Oui	
h	Le matériel électrique à poste mobile ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Oui	
i	Les calibres des disjoncteurs et fusibles sont adéquats par rapport aux sections des canalisations qu'ils protègent.	☐ Oui	

Infractions

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
1	Prise_de_terre_conduc teurs_de_protection	□ 101 : Prise de terre doit être conforme et facilement accessible : §5.1.5.1., 5.1.5.2. et 4.2.3.2., 5.4.2.1.	Réaliser une mise à la terre.
2	Prise_de_terre_conduc teurs_de_protection	□ 102 : La résistance de dispersion doit être ≤ 30 ohms ; ou si elle est comprise entre 30 et 100 ohms, des DDR complémentaires doivent être installés : § 4.2.3.2. - 4.2.4.3	° La valeur de la prise de terre doit être de maximum de 30 ohms. A vérifier lors de la mise en conformité.
3	Prise_de_terre_conduc teurs_de_protection	□ 104 : Présence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement). Pas d'autre dispositif de coupure toléré, il faut préserver la continuité électrique : §5.4.3.5. - 5.4.3.6	Présence obligatoire d'un sectionneur et son accès doit être aisé.
4	Prise_de_terre_conduc teurs_de_protection	□ 106 : Liaisons équipotentielles principales établies (canalisations principales d'eau et de gaz, colonnes de chauffage, structure de la construction) : §4.2.3.2. et 5.4.4.1.	Sur les colonnes de chauffage, d'eau et de gaz, réaliser les liaisons équipotentielles principales.
5	Tableaux_électriques	□ 201 : Dossier de l'installation électrique présent comportant le schéma unifilaire et plan de position avec les coordonnées nécessaires (localisation, propriétaire, électricien, organisme) : §3.1.2.1. et 9.1.2.	Le schéma unifilaire et le schéma de position ne sont pas présents dans le dossier de l'installation.
6	Tableaux_électriques	□ 204 : Présence de protections dans le tableau électrique contre les chocs électriques par contacts directs au moyen d'enveloppes ou par isolation. Prévoir une isolation à l'extrémité des conducteurs : §4.2.2.1.	La présence d'obturateurs dans le tableau électrique est obligatoire pour éviter les contacts directs.
7	Tableaux_électriques	□ 218 : Présence sur le tableau d'un panneau d'avertissement contre les dangers électriques : §9.4.1.	Placer un pictogramme jaune sur chaque tableau.
8	Tableaux_électriques	□ 220 : Les circuits sont repérés au niveau de leurs dispositifs de protection par un affichage qui permet l'identification des circuits : §3.1.3.	Effectuer le marquage des circuits en correspondance avec les plans.
9	Installation_électrique	□ 301 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr, conforme à leur destination, et sont entretenues de façon adéquate dans toutes leurs parties constitutives, conformément aux dispositions du Livre 1 (RGIE) et aux règles de l'art, de manière à ne pas compromettre en cas d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens : §1.4.2 et 5.1.3.1.	Toutes les prises de courant présentent dans l'installation doivent être munies de broches de terre et celles-ci doivent être raccordées à un conducteur de protection.

10	Installation_électrique	□ 302 : La résistance d'isolement entre les phases et la Terre doit être supérieure ou égale à 500 kΩ lorsque la tension est inférieure à 500V : §6.4.5.1.	La résistance isolement n'a pas pu être vérifiée.
11	Installation_électrique	□ 302 : La résistance d'isolement entre les phases et la Terre doit être supérieure ou égale à 500 kΩ lorsque la tension est inférieure à 500V : §6.4.5.1.	La résistance isolement est trop faible. Il y a un défaut dans l'installation à identifier.
12	Matériel_électrique	□ 409 : Le matériel électrique doit respecter les conditions d'installation en fonction de son environnement : §5.1.4.	Les boîtes de dérivation doivent être munies de couvercles, risque de contacts directs
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Remarques génériques

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserrer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.
4	Les appareils (dont les luminaires) de classe 1 doivent être raccordés à la Terre.

Observations et Remarques spécifiques

1	Nous ne pouvons pas exclure qu'après la réalisation des schémas de l'installation, il puisse y avoir de nouvelles infractions.
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	

Conclusions

Conformité au RGIE :

☐ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en services des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Date de revisite de l'installation électrique :

☐ En cas de conformité négative à un contrôle périodique, une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le :

☐ **Date de la visite + 1 an**

Obligations du propriétaire :

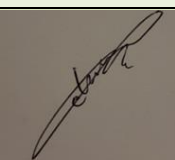
- ☐ Conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- ☐ Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- ☐ Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- ☐ Effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé en cas de présence d'infractions, selon le délai renseigné plus haut. Si des infractions subsistent après cette seconde visite, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite à la Direction Générale de l'Energie ayant en charge les installations électriques.

Signature et date :

Signature de l'agent visiteur

Date de la visite

Cachet de l'organisme

	23-12-22	SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP Organisme de contrôle agréé et accrédité Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE Tél : 069/49.55.10 Fax : 069/49.55.11 info@sofistes.be
---	------------------------	---

Le fichier PDF constitue le document original.

ANNEXE : Schémas électriques

☐ Non disponibles dans le dossier de l'installation électrique

ANNEXE uniquement valable pour les ventes d'habitation dont l'installation électrique date d'avant 1981.

ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

"Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:

- de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
- de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle."